

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 144

présenté par

M. Le Fur, Mme Dalloz, Mme de Maistre, M. Jean-Pierre Vigier et M. Portier

ARTICLE 5

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Supprimer les alinéas 1 à 3.

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 4, supprimer la mention :

« Art. L. 1111-12-3. – ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'aide à mourir qui recouvre en réalité le suicide assisté et l'euthanasie n'est aucunement un soin. Par conséquent, elle n'a pas vocation à figurer au sein du code de la santé publique.